



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS la réalisation d'une étude technico-économique sur les mesures de limitation des usages de l'eau de son établissement situé à LOOS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 4 juillet 2005, relative à la préparation de la gestion de l'étiage en vue d'une coordination de l'action de l'Etat dans les bassins métropolitains ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que les zonages décrits dans l'arrêté-cadre précité constituent autant d'unités hydrographiques cohérentes ;

Considérant qu'en conséquence, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour garantir l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau, en cas de situation hydrologique sensible ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1993 autorisant la SOCIETE PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS - siège social : 22 rue Clémenceau BP 39 59374 LOOS CEDEX - à exploiter ses activités de fabrication de produits chimiques à LOOS Rue Clémenceau ;

VU le rapport en date du 25 juillet 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 17 octobre 2007,

VU le rapport en date du 4 décembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1 – La société des PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé 22 rue Clémenceau – B.P 39 – 59374 LOOS cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis même adresse à Loos.

Article 2 – La société des PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS réalise une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

Article 3 – Contenu de l'étude

L'étude visée à l'article 2 devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants :

Situation « normale »

- Etat actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles
- Aspects économiques
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension)
- Etude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006 (réductions des prélèvements de 10% et 20%, voire supérieure)
- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments devront permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

Article 4 –Délai

L'étude technico-économique telle que décrite aux articles 2 et 3 susvisés devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5- Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues à l'article L.514.1, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 6 -

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **-7 JAN. 2008**

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
François-Claude PLAISANT

